



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2023/013
Ordonnance n° : 075 (NY/2023)
Date : 23 août 2023
Original : Français

Juge : Joëlle Adda
Greffe : New York
Greffier : Isaac Endeley

KOUROUMA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE
SUR L'INSTRUCTION ET L'AUDIENCE**

Conseil du requérant :

Víctor Rodríguez

Conseil du défendeur :

Sandra Lando, Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Francisco Navarro, Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Introduction

1. Par une requête déposée le 16 mai 2023, le Requérant, un ancien fonctionnaire de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »), au Niger, conteste la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis, engagée contre lui conformément à la disposition 10.2(a)(ix) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. La requête a été signifiée au Défendeur, qui a déposé sa réponse le 15 juin 2023. Le même jour, le Défendeur a également déposé une motion visant à dépasser le nombre de pages normalement autorisé afin de traiter de manière adéquate les faits et les preuves à l'appui de la décision contestée.

Examen

3. Conformément à l'art. 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal peut à tout moment rendre toute ordonnance ou donner toute instruction qu'il estime appropriée pour le règlement équitable et rapide d'une affaire et pour rendre justice aux parties.

4. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une affaire disciplinaire, le Tribunal du contentieux administratif est tenu d'examiner i) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis ; ii) si les faits établis constituent une faute ; iii) si la sanction est proportionnée à la faute ; et iv) si les droits du fonctionnaire à un procès équitable ont été respectés. Les faits passibles de licenciement doivent être établis par des éléments de preuve clairs et convaincants, ce qui signifie que la véracité des faits affirmés est hautement probable (voir par exemple, *Karkara* 2021-UNAT-1172, para. 51 ; *Modey-Ebi* 2021-UNAT-1177, para. 34 ; *Khamis* 2021-UNAT-1178, para. 80 ; *Wakid* 2022-UNAT-1194, para. 58 ; *Nsabimana* 2022-UNAT-1254, para. 62 ; et *Bamba* 2022-UNAT-1259, para. 37). Le Tribunal d'appel a en outre expliqué que la preuve claire et convaincante exige plus qu'une prépondérance de la preuve mais moins qu'une preuve au-delà de tout doute raisonnable - elle signifie que la vérité des faits affirmés est hautement probable (voir para. 30 de *Molari* 2011-UNAT-164). À cet égard, il incombe à l'administration d'établir que la faute alléguée pour laquelle une mesure disciplinaire a été prise à l'encontre d'un fonctionnaire a été commise (voir *Turkey* 2019-UNAT-955, para. 32).

5. Ayant examiné les observations des parties, le Tribunal constate qu'il existe des différences importantes dans leurs versions respectives des faits de cette affaire. En particulier, le Tribunal ne voit pas clairement sur quels faits elles sont en accord ou en désaccord. À cet égard, le Tribunal d'appel a estimé que lorsque les parties sont d'accord sur certains faits, il n'est pas nécessaire que le Tribunal du contentieux administratif procède à ses propres constatations factuelles (voir *Ogorodnikov* 2015-UNAT-549, para. 28). En conséquence, le Tribunal ordonnera aux parties de produire des listes consolidées des faits sur lesquels les parties sont d'accord et de ceux contestés afin de faciliter le jugement de cette affaire.

6. Compte tenu de ce qui précède,

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

7. La requête du Défendeur visant à obtenir l'autorisation de dépasser le nombre normal de pages est accordée.

8. Au plus tard **le 27 septembre 2023 à 16 heures**, les parties doivent déposer une déclaration conjointe signée fournissant, sous des rubriques distinctes, les informations suivantes :

a. Une liste consolidée des faits sur lesquels les parties sont d'accord. Dans l'ordre chronologique, cette liste doit faire référence à chaque événement individuel dans un paragraphe où la date pertinente est indiquée au début ;

b. Une liste consolidée des faits contestés. Dans l'ordre chronologique, cette liste doit faire référence spécifiquement à chaque événement individuel dans un paragraphe où la date pertinente est indiquée au début. Si des preuves documentaires et/ou orales sont invoquées à l'appui d'un fait contesté, une référence claire doit être faite à l'annexe appropriée de la demande ou de la réponse, selon le cas. À la fin du paragraphe contesté, entre crochets, la partie qui conteste le fait contesté expose le(s) motif(s) de son désaccord.

9. Au plus tard **le 27 septembre 2023 à 16 heures**, chaque partie doit indiquer si elle

souhaite introduire des éléments de preuve supplémentaires et, dans l'affirmative, préciser :

- a. Quels documents supplémentaires elle demande de divulguer, en indiquant également le(s) fait(s) qu'elle vise à étayer ; et/ou
- b. L'identité du ou des témoins que la partie souhaite appeler à la barre et le ou les faits contestés sur lesquels chacun de ces témoins peut être appelé à témoigner, en exposant éventuellement par écrit le témoignage du témoin proposé.

10. Dès réception des observations susmentionnées, le Tribunal donnera les directives nécessaires à la poursuite de l'instruction du dossier.

(Signé)

Joëlle Adda, Juge de permanence

Ainsi ordonné le 23 août 2023

Enregistré au Greffe le 23 août 2023

(Signé)

Isaac Endeley, Greffier, New York